



N° 2537

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2005.

PROPOSITION DE LOI

*visant à mettre à la charge de chaque propriétaire
les frais de débroussaillage de sa propriété,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JEAN-CLAUDE GUIBAL, JEAN-CLAUDE ABRIOUX, MANUEL AESCHLIMANN, ALFRED ALMONT, RENE ANDRÉ, PATRICK BALKANY, Mme BRIGITTE BARÈGES, MM. MARC BERNIER, ANDRE BERTHOL, JEAN-MICHEL BERTRAND, JEAN-YVES BESSELAT, GABRIEL BIANCHERI, CLAUDE BIRRAUX, YVES BOISSEAU, Mme JOSIANE BOYCE, M. GHISLAIN BRAY, Mme MARYVONNE BRIOT, MM. FRANÇOIS CALVET, HERVE DE CHARETTE, GEORGES COLOMBIER, FRANÇOIS CORNUT-GENTILLE, ALAIN CORTADE, LOUIS COSYNS, CHARLES COVA, OLIVIER DASSAULT, JEAN-PIERRE DECOOL, LEONCE DEPREZ, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DUBOURG, JEAN-LOUIS FAGNIEZ, PHILIPPE FENEUIL, JEAN-MICHEL FERRAND, DANIEL FIDELIN, MARC FRANCINA, DANIEL GARD, DANIEL GARRIGUE, ALAIN GEST, FRANCK GILARD, JEAN-PIERRE GIRAN, MAURICE GIRO, FRANÇOIS GROSDIDIER, Mme ARLETTE GROSSKOST, MM. LOUIS GUÉDON, CHRISTOPHE GUILLOTEAU, GERARD HAMEL, MICHEL HEINRICH, MICHEL HERBILLON, PIERRE HÉRIAUD, ANTOINE HERTH, EDOUARD JACQUE, MARC JOULAUD, CHRISTIAN KERT, JACQUES KOSSOWSKI, PATRICK LABAUNE, Mme MARGUERITE LAMOUR, MM. ROBERT LAMY, EDOUARD LANDRAIN, THIERRY LAZARO, MICHEL LEJEUNE, DOMINIQUE LE MÈNER, GERARD LÉONARD, Mme GABRIELLE LOUIS-

CARABIN, MM. LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, THIERRY MARIANI, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. JEAN MARSAUDON, PHILIPPE-ARMAND MARTIN, PATRICE MARTIN-LALANDE, JACQUES MASDEU-ARUS, JEAN-CLAUDE MATHIS, CHRISTIAN MÉNARD, DENIS MERVILLE, Mme NADINE MORANO, MM. ETIENNE MOURRUT, DOMINIQUE PAILLÉ, Mme BERNADETTE PAÏX, MM. JACQUES PÉLISSARD, ETIENNE PINTE, Mme BERENGERE POLETTI, MM. DANIEL PRÉVOST, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER QUENTIN, ERIC RAOULT, JEAN-LUC REITZER, MARC REYMANN, Mme JULIANA RIMANE, MM. SERGE ROQUES, MARTIAL SADDIER, FRANCIS SAINT-LÉGER, JEAN-MARIE SERMIER, DANIEL SPAGNOU, Mme HELENE TANGUY, M. GUY TEISSIER, Mme IRENE THARIN, MM. LEON VACHET, RENE-PAUL VICTORIA et PHILIPPE VITEL

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objectif de contribuer à la prévention des incendies de forêt en responsabilisant davantage les propriétaires de parcelles situées dans des zones exposées. En effet, si le code forestier impose d'ores et déjà le débroussaillage par les particuliers, il convient d'aménager et de préciser le dispositif existant afin de le rendre plus aisément applicable.

En l'état actuel du droit, l'article L. 322-3 du code forestier prévoit, dans les bois classés ou dans les massifs à haut risque d'incendie, une obligation de débroussaillage dans les zones situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des terrains forestiers, et ce notamment à proximité des constructions, des infrastructures et des installations de toute nature. Cette obligation de débroussaillage – et de maintien en état débroussaillé – qui doit être effectuée, à leurs frais, par les propriétaires des constructions sur une profondeur de 50 mètres s'étend, le cas échéant, aux propriétés voisines.

En outre, l'article L. 322-3-1 du code précité dispose que lorsque ces travaux doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, *« le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge »*. Pour autant, cet article ne dispose pas expressément que les travaux en question sont à la charge du propriétaire voisin.

L'article R. 322-6 du code forestier prévoit seulement que celui qui a la charge des travaux doit, si le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin concerné par le périmètre légal de débroussaillage n'entend pas exécuter ces travaux, lui demander l'autorisation de pénétrer sur le fonds concerné pour pouvoir les exécuter lui-même.

Or, en pratique, cette réglementation rencontre de réelles difficultés d'application.

En effet, lorsque le périmètre légal de débroussaillage déborde une propriété, en l'absence – fréquente – du propriétaire voisin, l'accès à cette propriété n'est pas toujours aisé. Il arrive même parfois que ce dernier soit difficile à identifier et à localiser ; ce qui rend de surcroît la procédure d'exécution d'office des travaux par la commune après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, également prévue par la loi (article L. 322-4 du code forestier), impossible à mettre en œuvre.

En outre, en raison de la forte imbrication de terrains en friche et de parcelles construites, les propriétaires de terrains bâtis, pour respecter l'obligation de débroussaillage sur une bande de 50 mètres, sont en réalité

fréquemment amenés à effectuer les travaux à leurs frais sur la parcelle non bâtie de la propriété d'autrui et sans en être dédommagés, le propriétaire de la friche voyant de ce fait celle-ci entretenue en partie ou en totalité par ses voisins. Le refus ou la négligence du propriétaire voisin entraîne donc une charge financière induite pour le propriétaire désireux de se mettre en conformité avec la réglementation.

C'est la raison pour laquelle il convient de responsabiliser davantage les propriétaires, tous types de parcelles confondues, en modifiant l'article L. 322-3-1 du code forestier afin d'inscrire dans la loi que les travaux de débroussaillage effectués en application de la règle « des 50 mètres » au-delà des limites de la propriété concernée sont à la charge du propriétaire de chaque terrain compris dans le périmètre soumis à obligation de débroussaillage.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

 L'article L. 322-3-1 du code forestier est ainsi rédigé :

 « Les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé qui sont effectués en application des articles L. 322-1 et L. 322-3 au-delà des limites de la propriété concernée sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à obligation de débroussaillage. »

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119406-9
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2537 - Proposition de loi de M. Jean-Claude Guibal visant à mettre à la charge de chaque propriétaire les frais de débroussaillage de sa propriété